

La ville de



Le Maire de la ville du Coteau,

N° 25-422

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-3, et R632-1 ;

OBJET :
**Règlement intérieur du
marché de Noël 2025**

Vu le décret n° 95408 du 18 avril 1995 et l'arrêté préfectoral, n°2000/074 du 10 avril 2000 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la décision n°25-079 fixant le tarif de location des chalets du marché de Noël 2025 ;

Vu la délibération n° 3 du 16 septembre 2025 fixant la redevance pour un stand dans l'Espace des Marronniers à l'occasion du marché de Noël 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité sur les manifestations communales ;

Considérant la nécessité de régler le marché de Noël 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Présentation et lieu

Le marché de Noël est organisé par la Ville du COTEAU, qui décide pleinement des conditions de celui-ci.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Le marché de Noël est implanté dans et devant la salle Espace des Marronniers, rue Anatole France. Le site du marché est sonorisé avec une ambiance musicale festive pendant les horaires d'ouverture.

Sur le parvis, les 8 chalets du marché sont fournis et installés par la Ville du Coteau. Leurs dimensions sont 2m80 longueur x 1m80 largeur, ouverture 2m de longueur. Ils sont dotés de plancher et d'éclairage intérieur, fermés par un cadenas à clé. Chaque chalet est équipé d'une table et d'une chaise.

A l'intérieur de l'Espace des Marronniers, des stands sont proposés aux exposants :

- Dans l'espace cocktail : aux associations costelloises
- Dans la verrerie : aux métiers de bouche et commerces alimentaires

Ils sont constitués d'une table, 2 chaises et 3 grilles d'exposition.

Article 2 : Dates et horaires d'ouverture du marché de Noël

Le marché de Noël est organisé le samedi 6 décembre de 10h00 à 22h00 et le dimanche 7 décembre 2025 de 10h00 à 18h00.

Chaque exposant retenu s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

Article 3 : Occupation des chalets

Les états des lieux entrants se feront le vendredi 5 décembre à 14h00. Les états des lieux sortants se feront le dimanche 7 décembre à 18h00.

En cas d'absence de l'exposant lors de l'état des lieux sortant et en cas de fermeture du chalet, la ville se réserve le droit de forcer l'ouverture et d'évacuer le matériel restant.

Article 4 : Redevance

Les chalets sont loués à titre payant, selon les conditions fixées par décision du maire n°25-079 : 20 € le week-end.

Les emplacements à l'intérieur sont mis à disposition selon la délibération n° 3 du 16 septembre 2025 :

- A titre gracieux pour les associations costelloises et les associations à but caritatif,
- A titre payant : 40 €

Le forfait de location comprend les charges d'électricité. Le paiement des sommes dues se fait auprès du Trésor Public, après réception de l'avis des sommes à payer.

Article 5 : Cautions

Une caution est exigée lors du dépôt du dossier de candidature (par chèque non encaissé) :

Une caution de 200 € au titre de la bonne conservation et de la propreté du stand ou du chalet. La caution sera restituée à l'exploitant lors de l'état des lieux sortant, sauf dégâts qui lui seraient imputables.

Article 6 : Conditions d'admission

Le marché de Noël est ouvert à toute personne morale (artisan, commerçant, auto-entrepreneur) justifiant de documents règlementaires permettant l'exercice d'une activité commerciale, et qui souhaite proposer des articles et produits strictement en rapport avec l'esprit de Noël (produits alimentaires, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées cadeaux, etc...).

Article 7 : Candidature

Toute personne souhaitant participer à la manifestation doit retourner le dossier de candidature rempli en mairie du Coteau pour le **lundi 3 novembre 2025 dernier délai**, accompagné des pièces justificatives et du chèque de caution demandé.

Tout dossier de candidature incomplet ne pourra être retenu. La Ville se réserve le droit de ne pas accepter les candidatures parvenues hors délais. Tout dépôt de candidature ne préjuge en rien de la décision finale.

Article 8 : Sélection et placement des exposants

La Ville procède à un examen et une sélection des candidats de manière à assurer la cohérence, la diversité et la qualité de l'offre globale proposée sur le village.

La Ville n'est pas tenue de motiver ses décisions. En cas de refus, les documents envoyés seront restitués. Les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription.

Les emplacements sont fixés de façon à respecter la cohésion de la manifestation. La Ville est seule décisionnaire du placement des exposants sans avoir besoin de se justifier. L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé ou échangé.

Article 9 : Annulation

En cas d'annulation de la réservation par l'exposant :

- **A moins de 15 jours** avant la période louée : des frais d'annulation tardive seront facturés, correspondant à 50% de la location.
- En cas de force majeure ou autres cas graves (décès d'un proche, maladie, accident...) : sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, l'annulation sera enregistrée sans frais.

Si le marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêts.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée ou tout autre motif (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne pourront en aucun cas donner lieu à remboursement ou dédommagement.

Article 10 : Exposition et vente des produits

Chaque exposant s'engage à vendre les produits initialement déclarés et validés et doit respecter la réglementation en matière d'affichage, d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

En cas de non-respect des produits annoncés, l'organisateur se réserve le droit de demander à l'exposant de quitter les lieux sans délai et sans remboursement possible.

Article 11 : Prescriptions en matière d'alimentation électrique

Les chalets sont alimentés en électricité pour une puissance maximale de 1000 Watts (1 kVa), lumière incluse.

Deux coffrets de deux prises électriques et un hublot d'éclairage seront installés à l'intérieur du chalet par les services techniques. Toute modification apportée à cette installation, sans autorisation des services municipaux, est strictement interdite. L'exposant doit utiliser des appareils conformes aux normes en vigueur, et doit impérativement respecter la puissance accordée.

Les stands intérieurs seront équipés d'une prise 16 A chacun. Les exposants de la verrerie pourront accéder à la cuisine de la salle pour des préparations froides ou chaudes. Aucune friteuse ni appareil à gaz ne sera autorisé à l'intérieur de la verrerie.

Article 12 : Décoration des chalets

Chaque exposant pourra décorer l'extérieur et l'intérieur de son chalet ou de son stand en respectant le thème de Noël.

Article 13 : Propreté et évacuation des déchets

Chaque exposant doit maintenir en excellent état de propreté son chalet ou son stand et ses abords immédiats. Il est également responsable de ses propres déchets qu'il devra évacuer dans les conteneurs mis à disposition.

Chaque exposant doit évacuer ses propres cartons.

L'état et la propreté des stands seront vérifiés lors de l'état des lieux sortant. En cas de non-respect de la propreté, la caution sera amputée des frais de remise en état.

Article 14 : Stationnement

Les exposants pourront approcher leur véhicule sur le quai de déchargement le temps de leur installation et désinstallation. Leur véhicule sera ensuite stationné sur le parking public rue Anatole France, situé à côté de l'Espace des Marronniers.

Article 15 : Responsabilité

Les exposants devront garantir leurs responsabilités vis-à-vis de la Ville et des tiers, devront s'assurer contre les risques d'incendie mais encore contre tous les autres genres de risques et dommages que pourraient occasionner l'eau et l'électricité.

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leurs propriétaires. La Ville ne pourra être tenue responsable en cas de vols, casses, ou détériorations.

Article 16 : Publicité

La Ville du Coteau est responsable de la communication et de la promotion de l'événement auprès du public. Elle mobilise ses outils de communication municipaux. La manifestation sera signalée également depuis l'entrée du parc.

Pour les exposants, tout affichage, autre que celui relatif aux produits vendus et aux tarifs de ces derniers est interdit sur les chalets. Tout matériel à caractère publicitaire est formellement interdit.

Article 17 : Droit à l'image

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit fait des prises de vues de leurs stands, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation par la Ville du COTEAU.

Article 18 : Modification du règlement

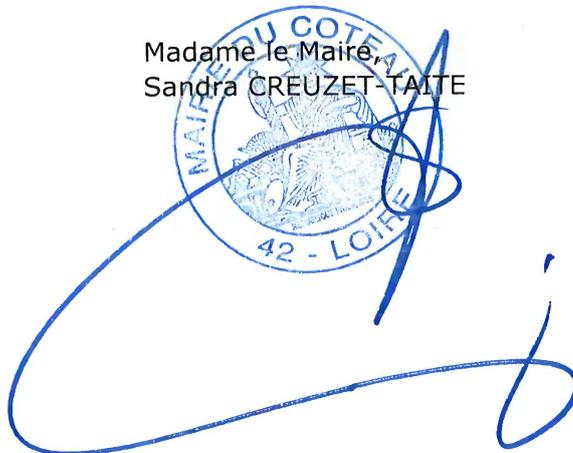
La Ville se réserve le droit de modifier le présent règlement si elle l'estime nécessaire pour la bonne tenue de la manifestation précisée en objet. Toute modification sera portée à la connaissance des exposants.

Article 19 : Application du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du COTEAU, Madame la responsable de la Direction Générale, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait au Coteau, le 17 septembre 2025

Madame le Maire,
Sandra CREUZET-TAITE

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DU COTEAU" at the top and "42 - LOIRE" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be "Sandra Creuzet-Taite".